

Sainte-Foy, le 24 février 2003

OBJET : Interprétation relative à la TPS/TVH
 Interprétation relative à la TVQ
 N/Réf. : 03-0101794

La présente fait suite à votre demande concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; « LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « LTVQ ») relativement aux activités de votre entreprise reliées au secteur de l'informatique. Nous nous excusons du délai à vous répondre.

Les faits tels que nous les comprenons sont les suivants.

Le produit que vous offrez consiste essentiellement en un droit d'accès à une banque de données. Lorsqu'une personne désire s'abonner au produit, vous devez d'abord procéder à l'installation et à la configuration des applications nécessaires à la consultation de la base de données. Cette installation étant effectuée à distance, que ce soit depuis un endroit au Québec ou ailleurs au Canada, vous n'avez donc pas à vous rendre physiquement chez votre client. Des frais fixes non récurrents sont exigés pour l'installation alors que des frais mensuels sont payables par le client pour le droit d'accès à la base de données.

Taxe sur les produits et services (TPS)
Taxe de vente harmonisée (TVH)

- Frais d'installation

L'application de la TPS/TVH varie notamment en fonction de la qualification de la fourniture qui est effectuée par le fournisseur : bien corporel (ou bien tangible),

bien incorporel (ou bien intangible) ou service. Ainsi, puisque les frais d'installation constituent la contrepartie de la fourniture d'un service (le service d'installation), ce sont donc les règles contenues dans la *Loi sur la taxe d'accise* qui sont relatives aux services qui doivent être considérées.

Le régime de la TPS/TVH prévoit que la taxe s'applique sur la contrepartie de la fourniture d'un service dans le cas où le service est exécuté en totalité ou en partie au Canada, sauf si la fourniture est dite « détaxée ». Le lieu d'exécution d'un service est le lieu où se trouve la personne qui exécute physiquement le service au moment où celui-ci est exécuté.

Ainsi, dans le cas où vous procédez à l'installation du logiciel d'accès à la banque de données depuis un endroit au Canada, le lieu d'exécution du service est situé au Canada, au moins en partie. La TPS au taux de 7 % ou la TVH au taux de 15 %, selon le cas, s'applique alors, sauf s'il s'agit d'une fourniture détaxée. Vous ne devez percevoir la TVH qu'à l'égard des services d'installation dont la totalité ou la presque totalité de l'élément canadien (soit 90 % ou plus de la partie du service qui est exécutée au Canada) est exécutée dans une province dite « participante », soit le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve, alors que vous devez plutôt percevoir la TPS au taux de 7 % à l'égard des services d'installation dont la totalité ou la presque totalité de l'élément canadien est exécutée dans une province qui n'est pas une province participante, dont le Québec.

Le régime de la TPS/TVH prévoit toutefois que la fourniture d'un service, tel un service d'installation, effectuée à une personne qui ne réside pas au Canada constitue une fourniture détaxée (soit une fourniture taxable au taux de 0 %), sauf si le service d'installation est exécuté à l'égard d'un bien meuble corporel (tel un ordinateur) qui est situé au Canada lorsque vous exécutez le service. Ainsi, vous n'avez donc pas à percevoir la TPS/TVH à l'égard du service d'installation dans le cas où votre client est une personne qui ne réside pas au Canada et dont l'ordinateur n'est pas situé au Canada lorsque vous procédez à l'installation du logiciel.

- Frais mensuels pour l'accès à la base de données

La fourniture d'un droit d'accès à une banque de données constitue la fourniture d'un bien incorporel (ou intangible), soit le droit d'accès lui-même. La fourniture d'un tel droit est assujettie à la TPS/TVH dans le cas où l'acquéreur (l'abonné) est autorisé à utiliser le droit d'accès en totalité ou en partie au Canada, c'est-à-dire s'il n'existe aucune restriction (dans la licence d'utilisation par exemple) qui interdit à l'utilisateur ou à l'abonné d'utiliser son droit d'accès depuis un endroit au Canada. En l'absence d'une telle restriction, la fourniture du droit d'accès est réputée

effectuée au Canada et la TPS ou la TVH, selon le cas, doit être perçue sur les frais mensuels reliés au droit d'accès à la base de données.

Vous ne devez percevoir la TVH au taux de 15 % que si le droit d'utilisation, quant à la partie de celui-ci qui peut être utilisée au Canada, est restreint (par licence, par exemple) en totalité ou en presque totalité (90 % ou plus) à une des trois provinces participantes mentionnées précédemment. En l'absence d'une telle restriction ou si celle-ci vise une autre province, c'est plutôt la TPS au taux de 7 % qui doit être perçue.

Puisque contrairement au cas de la fourniture du service d'installation, aucune mesure de détaxation ne s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien incorporel tel un droit d'accès à une base de données, il en résulte que la TPS/TVH à l'égard d'une telle fourniture effectuée au Canada doit dans tous les cas être perçue, et ce, sans égard au lieu de résidence de l'abonné.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Les modifications proposées à la *Loi sur la taxe d'accise*, si elles sont appliquées, peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées à la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils ne lient pas le Ministère en ce qui a trait à une situation en particulier.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé à celui de la TPS/TVH, il s'ensuit que notre réponse exposée sous le régime fédéral trouve également application dans le régime québécois, en faisant toutefois les adaptations nécessaires compte tenu du contexte québécois du régime de la TVQ.

Ainsi, les frais relatifs au service d'installation sont généralement assujettis à la TVQ au taux de 7,5 % dans le cas où, notamment, la partie du service qui est exécutée au Canada est exécutée dans une proportion d'au moins 90 % au Québec. Il en est également de même dans le cas où la totalité ou la presque totalité (90 % ou plus) du service n'est pas exécuté hors du Québec, pour autant, dans ce cas, que les personnes qui fournissent ou offrent le service d'installation pour le compte de votre entreprise travaillent habituellement dans les bureaux situés au Québec de votre entreprise.

Toutefois, la fourniture d'un service, tel un service d'installation, constitue une fourniture détaxée dans le cas où le service est exécuté au profit d'une personne qui ne

réside pas au Québec et dont l'ordinateur n'est pas situé au Québec au moment où vous exécutez le service. Vous n'avez donc pas à percevoir la TVQ en pareil cas.

Quant aux frais mensuels relatifs au droit d'accès à la banque de données, ils sont assujettis à la TVQ dans le cas où le droit d'accès peut être utilisé autrement qu'exclusivement hors du Québec, et ce, peu importe le lieu où réside l'abonné. La TVQ s'applique donc sur ces frais dans le cas où, par exemple, aucune restriction n'interdit à l'abonné d'utiliser son droit d'accès depuis le Québec. Cette réponse dans le régime de la TVQ a comme prémisse que les personnes qui vendent ou offrent les droits d'accès à la banque de données pour le compte de votre entreprise travaillent habituellement dans les bureaux situés au Québec de votre entreprise.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au ***** ou, sans frais, au *****, poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

